



COMMUNIQUÉ

Un mouvement de grève va être déclenché à l'Ecole Nationale d'Architecture (ÉNA) de Rabat, à la suite de l'adoption par la Commission des Secteurs Productifs de la Chambre des Conseillers, d'un amendement de l'article 4 de la loi n° 16-89 concernant l'organisation de la profession d'architecte. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, a également exprimé ses réserves à propos de cet amendement.

Afin de lever toute ambiguïté sur cette affaire et éclairer l'opinion publique, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, tient à apporter les précisions suivantes:

- Jusqu'à présent, seuls sont autorisés à porter le titre d'architecte et à exercer dans le privé, les lauréats diplômés de l'ENA ou les détenteurs d'un diplôme délivré par une Ecole étrangère reconnu équivalent et ce, après avis du Conseil National de l'Ordre des Architectes.
- Au Maroc, une seule école privée (l'Ecole d'Architecture de Casablanca), ayant été autorisée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et ayant conclu un accord avec le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, a ouvert ses portes en 2006. En 2011, cette école a été accréditée officiellement par les pouvoirs publics lui ouvrant ainsi, la possibilité d'introduire auprès de la Commission Nationale des équivalences, des demandes d'examen d'équivalence des diplômes qu'elle délivre, avec le diplôme d'architecte de l'ENA. Compte tenu de l'option du Gouvernement d'encourager l'enseignement supérieur privé, cette procédure sera dorénavant généralisée. Par la même occasion, cette possibilité d'introduire des demandes d'équivalence auprès de la Commission Nationale, sera étendue aux étudiants ayant suivi leurs études au sein de l'Ecole d'Architecture de Casablanca (EAC), avant l'obtention de l'accréditation de cette Ecole en 2011.
- Ce sont précisément ces dispositions que l'amendement de l'article 4 visé ci-dessus vise à réglementer. Il convient, à cet effet, de souligner que cet amendement ne porte aucune atteinte aux droits acquis des étudiants ou de la profession. En effet, le port du titre d'architecte, reste réservé aux détenteurs du diplôme de l'ENA ou d'un diplôme, national ou étranger, dont l'équivalence a été reconnue par la Commission Nationale des équivalences, après avis du Conseil National de l'Ordre des Architectes
- Il faut par ailleurs, remarquer que l'équivalence n'est pas automatique et que les conditions d'obtention de cette équivalence ont même été durcies par les dispositions du décret n°2.13.165 du 19/02/2014 (BO n°6237 du 10/03/2014), fixant les conditions et procédures d'octroi des équivalences. Au regard de ces nouvelles dispositions, le diplôme délivré par l'ENA, reste la référence et les demandeurs d'une équivalence peuvent être astreints à un test de contrôle des connaissances, à un stage complémentaire ou tout simplement être écartés.

Au vu de ce qui précède, et qui a été expliqué aux différents protagonistes, il apparaît que le mouvement de grève n'a aucun fondement légitime et n'aura pour seule conséquence que de faire perdre un semestre de cours aux étudiants de l'ENA.

